

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude champ de tir et de manœuvre.	AR6 740 268 01	SEYNOD- Champ de tir de Sacconges lieu-dit « la forêt, les Vernes » commune impactée : Annecy	Décision n°22052 du 17 avril 2007	USID GRENOBLE	Zone dangereuse établie sur les terrains communaux et privés. Stationnement et circulation dans les propriétés et sur les voies de communication interdits pendant l'exercice des tirs.

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES :

Unité du Service Infrastructure de la Défense de Grenoble
BP 1216
38023 GRENOBLE CEDEX

Annex

ANNEXE I à la lettre N° 300

/RTSE/EM/DAS/BSI/Stat/UE du 23 JAN. 2008

IMPLANTATION DE L'EMPRISE MILITAIRE ET SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE	N° SAGRI IMMEUBLE	DESIGNATION - LOCALISATION	ATTRIBUTAIRE	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES	TEXTE DE REFERENCE INSTITUANT LES S.U.P.
SEYNOD	740 010 009L	Champ de tir de Sacconges lieu-dit la forêt, les Vernes.	armée de terre	AR6 740 268 01	Régime extérieur approuvé par décision N° 22052 du 17 avril 2007

Service gestionnaire de la servitude : Etablissement du génie de Grenoble
rue Cornélie Gémond
BP 1216
38023 GRENOBLE CEDEX

ARC

REGION TERRE SUD-EST

GARNISON d'ANNECY (74)

ÉTABLISSEMENT DU GÉNIE
de GRENOBLE

Régime Extérieur du Champ de tir permanent de SACCONGES

Approuvé par note de service N°22052/RTSE/EM/D.SF/BIFA/TIR du 17 avril 2007
du Général commandant la région terre Sud-Est

Pièces jointes :
Extrait de carte
1 / 25 000

Annule et remplace les régimes et additifs précédents

1 - ÉPOQUES - JOURS ET HORAIRES DES TIRS

10 - ÉPOQUES

Les tirs sont autorisés toute l'année.

11 - JOURS

Les tirs de jour :

Les tirs sont autorisés les :

Lundi, mardi, mercredi et jeudi, ainsi qu'un samedi par mois.

Les tirs de nuit :

Les tirs sont autorisés les :

Mardi et jeudi.

12 - HORAIRES

Les tirs de jour sont autorisés de 07h00 au coucher du soleil.

Les tirs de nuit sont autorisés du coucher du soleil jusqu'à 01h00.

2 - LIMITES DE LA ZONE DANGEREUSE

21 - LIMITES

Les limites de la zone dangereuse figurent sur le plan joint sous la forme d'un trait rouge continu.

22 - MATÉRIALISATION SUR LE TERRAIN

221 - VEDETTES

Sans objet.

222 - SIGNALISATION RELATIVE A LA DÉVIATION DES ROUTES

Néant.

223 – PANNEAUX

La zone dangereuse est matérialisée en périphérie du terrain militaire par 6 pancartes à volet mobile destiné à interdire l'accès au champ de tir



Emplacement des pancartes :

Panneaux	Coordonnées	X	Y
P1	32 T KR	274 683	083 250
P2	32 T KR	274 814	083 038
P3	32 T KR	274 863	082 875
P4	32 T KR	275 000	082 768
P5	32 T KR	275 196	083 667
P6	32 T KR	275 410	083 555

224 - BARRIÈRES

La barrière **B1** donnant accès au domaine militaire doit être fermée en permanence et n'être ouverte que pour le passage des troupes se rendant aux différents pas de tir. elle sera surmontée d'une pancarte dès 15 minutes avant l'activation du champ de tir, celle ci indiquant :



Barrières	Coordonnées	X	Y
B1	32 T KR	274 650	083 425

223 - CLÔTURES

Néant.

23 - MESURES PRISES LORS DE L'EXÉCUTION DES TIRS

Le responsable de l'activation des pancartes à volet mobile s'assurera au cours de son déplacement de l'absence de toute personne à l'intérieur du domaine militaire.

231 - FERMETURE DE BARRIÈRES

La barrière **B1** donnant accès au domaine militaire doit être fermée en permanence et n'être ouverte que pour le passage des troupes se rendant aux différents pas de tir.

232 - ACTIVATION DE PANNEAUX

Les 6 pancartes à volet mobile seront activés 15 minutes avant l'activation du champ de tir, ainsi que la pancarte se trouvant sur la barrière d'accès au champ de tir.

233 - SIGNAUX SONORES

Le début et la fin des tirs sont annoncés par des coups d'avertisseur sonore selon le code sonore suivant :

- un quart d'heure avant le début du tir : 3 coups courts.
- fin du dernier tir : 1 coup long.

234 - FANAUX (de nuit)

Pendant les tirs de nuit, la barrière sera munie d'une lampe clignotante.

235 - SIGNAUX LUMINEUX (de nuit)

Les tirs de nuit et l'équipement du champ de tir seront conformes aux prescriptions du TTA 207.

3 - ARMES ET MUNITIONS AUTORISÉES

31 - ARMES

Armes légères d'infanterie.

32 - MUNITIONS

Munitions réelles et d'exercices.

4 - DIRECTION GÉNÉRALE DES TIRS

- Capitale N° 1 : Ouest – Est
- Capitale N° 2 : Ouest – Est (parallèle à la capitale N° 1).
- Capitale N° 3 : Nord – Ouest / Sud – Est .

5 - SÉCURITÉ DE LA CIRCULATION AÉRIENNE

Le champ de tir de Sacconges est inscrit au manuel d'information aéronautique(MIA) sous le n° LF- D 582 - 1900 - AMSL / SOL. Flèche maximale autorisée 1350 m
Une demande de NOTAM est formulée auprès des autorités compétentes chaque fois que la sécurité de cet espace aérien est engagée.

Un guet aérien est mis en place de façon à pouvoir rendre compte immédiatement au directeur de tir de l'intrusion de tout aéronef dans le volume dangereux. Celui-ci arrêtera les tirs jusqu'à son dépassement.

6 - PROJECTILES NON ÉCLATÉS

Sans objet, le tir de munitions explosives est interdit.

7 - PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

71 - PRÉVENTION

Pendant la période sèche les munitions traçantes et fumicolor sont interdites par une note émanant du commandant d'armes.

72 - INTERVENTION

721 - MOYENS MILITAIRES

Le directeur de tir fait arrêter les tirs, assure la transmission de l'alerte et, avec le personnel et les moyens en place, entreprend les premières mesures de lutte contre l'incendie.

Moyens légers : seaux pompe, battes à feu, haches, pioches, pelles, détenus sur place.

722 - MOYENS CIVILS

Sapeurs pompiers : Liaison radio avec le Bataillon qui dépêchera les Sapeurs Pompiers de Cran Gevrier sur les lieux.

8 - DEMANDES D'INDEMNITÉS

81 - POUR SERVITUDE DE PRIVATION DE JOUISSANCE

Les demandes d'indemnité doivent être produites en fin d'année.

82 - POUR DÉGÂTS PROPREMENT DITS

* Les réclamations des ayants droit doivent être déposées à la mairie de chaque commune dès leur constatation et au plus tard dans un délai de trois jours francs à compter de la fin des tirs.

* Les dommages éventuels causés aux bois soumis au régime forestier de la zone dangereuse seront déterminés et réglés dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, sans que la demande soit assujettie au délai de 3 jours prévu à l'alinéa ci-dessus.

* La commune sera indemnisée par l'autorité militaire des dommages, pertes ou déprédations de toute nature résultant des tirs ou manœuvre.

* Le Ministre de la Défense prendra fait et cause pour l'administration de l'office nationale des forêts d'une part, et pour les communes, d'autre part, au cas où elles seraient recherchées par des tiers, à l'occasion des tirs.

Il paiera à ces tiers les indemnités auxquelles ils auraient droit.

9 - PUBLICITÉ RELATIVE A L'EXÉCUTION DES TIRS

91 - AFFICHAGE PERMANENT

Le présent régime doit être affiché en permanence dans la mairie de la commune de Seynod.

92 - AVIS D'EXÉCUTION DES TIRS

Sans objet.

10 - AUTORITÉS DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de la Savoie (Pour diffusion aux services publics intéressés).
- Monsieur le Maire de la commune Seynod.
- DDE, ONF (74).
- Monsieur le directeur de l'établissement du génie de Grenoble.
- Monsieur le colonel, commandant le 27ème bataillon de chasseurs alpins.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement & risques**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier
Annecy, le

12 DEC. 2023

01 DEC. 2023

ARRIVEE
4

Arrêté n° DDT – 2023 - 1505

Portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges situé sur la commune d'Annecy / territoire de la commune déléguée de Seynod

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-17, L. 153-54 et suivants ainsi que le L. 300-6 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et aux déclarations de projet ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seynod approuvé le 19 décembre 2016 et ses modifications et mises à jour intervenues depuis cette date ;
- VU** la décision n°2023-ARA-KKU-3201 du 4 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure d'évolution du PLU ;
- VU** le procès verbal de la réunion du 06 juillet 2023 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Seynod et ses pièces jointes ;
- VU** la décision n°E23000108/38 du 19 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-2023-1265 du 5 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un STOé sur le champ de tir militaire de Sacconges ;
- VU** les pièces constitutives du dossier d'enquête publique qui a été mis à disposition du public du 25 septembre 2023 à 9h00 jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 sur les 3 lieux d'enquête et sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et les avis d'ouverture de cette enquête publique affichés dans les 5 lieux prévus par les textes et visibles depuis la voie publique et publiés dans la presse (Le Dauphiné, L'Essor) au moins 15 jours avant et dans le 8 jours suivants son ouverture ;



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement & risques**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Anney, le **01 DEC. 2023**

Arrêté n° DDT – 2023 - 1505

Portant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges situé sur la commune d'Anney / territoire de la commune déléguée de Seynod

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-17, L. 153-54 et suivants ainsi que le L. 300-6 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme et aux déclarations de projet ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seynod approuvé le 19 décembre 2016 et ses modifications et mises à jour intervenues depuis cette date ;

VU la décision n°2023-ARA-KKU-3201 du 4 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure d'évolution du PLU ;

VU le procès verbal de la réunion du 06 juillet 2023 relative à l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Seynod et ses pièces jointes ;

VU la décision n°E23000108/38 du 19 juillet 2023 du Président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation du Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2023-1265 du 5 septembre 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune déléguée de Seynod pour l'aménagement d'un STOé sur le champ de tir militaire de Sacconges ;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique qui a été mis à disposition du public du 25 septembre 2023 à 9h00 jusqu'au 11 octobre 2023 à 16h00 sur les 3 lieux d'enquête et sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé et les avis d'ouverture de cette enquête publique affichés dans les 5 lieux prévus par les textes et visibles depuis la voie publique et publiés dans la presse (Le Dauphiné, L'Essor) au moins 15 jours avant et dans le 8 jours suivants son ouverture ;

VU les 3 registres de dépôt des observations relatifs à cette enquête, les contributions reçues dont celles arrivées sur l'adresse courriel dédiée et les visites au commissaire enquêteur durant les 3 permanences prévues à l'arrêté susvisé ;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 27 octobre 2023 rendant un avis favorable sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Seynod assorti de deux (2) réserves et accompagné de deux (2) recommandations ;

VU le courrier de M. le Préfet daté du 27 octobre 2023 à Mme la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy lui demandant de soumettre pour avis à l'organe délibérant de son établissement public de coopération intercommunal (EPCI), compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme notamment sur la commune d'Annecy et donc la commune déléguée de Seynod, le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

VU la délibération DEL-2023-280 du 16 novembre 2023 prise par le conseil communautaire du Grand Annecy émettant un avis favorable sur cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

- sur l'intérêt général de la déclaration de projet :

CONSIDÉRANT que les Armées assurent des missions d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir militaire de Sacconges est propriété de l'État français – Ministère des Armées, qu'il est en service depuis 1898 et qu'il fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique réglementant ses abords (AR6) instaurée en 1955 et d'un Régime extérieur de ce champ de tir institué en 2007 ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir militaire de Sacconges est le seul site d'entraînement au tir permettant au 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains basé à Annecy – communes déléguées de Cran Gevrier et Seynod – d'assurer des séances d'entraînement régulières sur une base journalière pour ses 1100 personnels ;

CONSIDÉRANT que le champ de tir de Sacconges sert exclusivement à la formation et à l'entraînement des forces armées françaises, dans le cadre de ses missions extérieures et de ses missions sur le territoire français (Sentinelle...), et aux forces de sécurité publiques locales (police et gendarmerie nationales) ;

CONSIDÉRANT qu'un Régime extérieur a été mis en place de manière volontaire par les Armées en relation avec la mairie dès 2007 pour notamment encadrer les plages journalières et hebdomadaire d'usage du champ de tir et réglementer l'accès et la traversée du site ;

CONSIDÉRANT que la configuration actuelle du champ de tir ne permet pas l'accueil simultanément ou cumulativement de tous les effectifs de toutes les sections du 27^{ème} BCA et ses affiliés ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif permettra l'entraînement simultané du double de tireurs dans les conditions et modalités pratiques nécessaires (tir de 5 à 100 m, éventuellement en mouvement, avec les armes usuelles, exposition aux aléas météorologiques, sécurité des usagers et riverains...) en substitution d'un stand de tir sommaire pré-existant dont la configuration ne permet pas la simultanéité ;

CONSIDÉRANT que sans augmentation de capacité d'accueil de soldats sur ce champ de tir, les Armées ne pourront soit pas assurer les séances requises d'entraînement pour effectuer leurs missions soit devront revoir les plages horaires actuelles volontairement limitées d'exploitation de ce site ;

CONSIDÉRANT que pour toutes ces raisons, sur le vu de ce qui précède et des pièces du dossier, l'intérêt général du projet a été démontré ;

- sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme :

CONSIDÉRANT que les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Seynod actuel ne permettent pas totalement la mise en œuvre du projet d'aménagement d'un STOE sur le champ de tir de Sacconges ;

CONSIDÉRANT que le projet ne nécessite qu'une correction limitée du règlement graphique (2.664 m² soit 0,37 % de la servitude liée au champ de tir) et un ajustement limité d'un seul sous zonage Ac (déjà dédié au champ de tir militaire de Sacconges) du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de Seynod, ne porte pas sur tout le champ de tir de Sacconges, ni sa servitude d'utilité publique (AR6), ne vise pas à traiter les nuisances sonores générales de ce champ de tir ni son fonctionnement global et vise à permettre l'aménagement d'un nouveau STOé en remplacement d'un petit stand de tir à l'air libre annexe pré-existant (TC02) ;

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité se limite strictement aux besoins du projet ;

CONSIDÉRANT que les évolutions du PLU rendues nécessaires pour ce projet n'ont pas d'incidence notable sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier mis à disposition de l'enquête publique a présenté les mesures d'intensité sonore relevées dans et autour du site ainsi que les simulations effectuées relatives à ce nouveau STOé, les a expliquées et les a comparées à l'étude de 2016 sur les mesures d'atténuation du bruit de ce site et a ainsi démontré que l'impact sonore de ce projet est faible et limité voire nul selon les secteurs (66 à 74,5 dB) tout en restant notablement inférieur aux intensités sonores maximales relevées autour de ce champ de tir générées par l'utilisation de l'autre stand existant (TC01) et les armements spécifiques qui y sont ponctuellement utilisés (jusqu'à 78 à 91,5 dB) ;

CONSIDÉRANT que cette mise en compatibilité ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Seynod ;

CONSIDÉRANT que la procédure prévue par le Code de l'Urbanisme notamment aux articles L. 300-6, L. 153-54 et R. 153-17 a été suivie et qu'à l'occasion de la réunion d'examen conjoint prévue avec les personnes publiques associées aucun avis défavorable n'a été émis ;

CONSIDÉRANT que durant la procédure les élus et les services de l'agglomération du Grand Annecy – compétente en matière d'aménagement et d'urbanisme - et de la commune d'Annecy ont été associés par les services déconcentrés de l'État et des Armées ;

CONSIDÉRANT qu'il y avait lieu de soumettre la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seynod pour l'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif sur le champ de tir militaire de Sacconges à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du Livre 1^{er} du code de l'environnement, que cette procédure n'a pas été soumise à une évaluation environnementale, que le Commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ainsi que les services de la commune d'Annecy et de la commune déléguée de Seynod (lieu de réalisation du projet) ainsi que de l'agglomération du Grand Annecy (collectivité compétente en matière de PLU) ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des textes applicables et de l'arrêté préfectoral d'ouverture, qu'elle a permis la participation du public et le recueil d'observations et de contributions, que sur cette base le commissaire enquêteur a remis un avis favorable assorti de deux réserves et accompagné de deux recommandations ;

CONSIDÉRANT que la 1^{ère} réserve a été levée par la modification du dossier de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod pour l'aménagement d'un STOé sur le champ de tir de Sacconges sur la base du procès verbal de la réunion d'examen conjoint et ses pièces jointes, du dossier d'enquête publique, des avis, observations et contributions remis notamment pendant l'enquête publique, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (i) en ajustant la rédaction du règlement écrit du sous-zonage Ac et (ii) en enrichissant la notice de présentation du dossier avec les précisions, études et réponses fournies au titre du recours contre la 1^{ère} décision de la mission régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et au Procès Verbal de synthèse de l'enquête publique (comme le prévoit l'article R. 153-17 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que les Armées - qui sont maître d'ouvrage et bénéficiaires du projet - ont d'ores et déjà modifié et complété le dossier du projet à l'appui de la demande de Permis de Construire pour ajouter des dispositifs visant à affaiblir les émissions sonores du STOé afin de lever la 2^{ème} réserve émise par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que les Armées se sont engagées à réaliser des mesures de niveaux sonores avant et après l'aménagement du STOé pour les comparer aux simulations produites à l'appui de la présente

procédure et, au besoin, étudier la mise en œuvre de mesures additionnelles d'affaiblissement acoustique ;

CONSIDÉRANT ainsi que la réserve exprimée par le commissaire enquêteur portant sur le dossier de mise en compatibilité du PLU est levée, son avis sur cette procédure est réputé favorable, la seconde réservant portant elle sur l'autorisation d'urbanisme ultérieure ;

CONSIDÉRANT que les personnes publiques associées, les collectivités intéressées et le public ont pu prendre connaissance du dossier et s'exprimer ;

CONSIDÉRANT que la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est légitimée par l'intérêt général du projet et par la réponse aux besoins exprimés ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Est déclaré d'intérêt général le projet d'aménagement d'un Stand de Tir Ouvert évolutif (STOe) sur le champ de tir militaire de Sacconges sur la commune déléguée de Seynod (commune d'Annecy) portée par la Préfecture de Haute Savoie, en tant que représentant de l'État, pour le compte du ministère des Armées et à usage du 27ème Bataillon de Chasseurs Alpains.

Article 2 : Mise en compatibilité du PLU

La présente déclaration de projet emporte la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Seynod, désormais fusionnée au sein de la commune d'Annecy - membre de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy, conformément aux documents et plans qui lui sont annexés.

Article 3 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté valant déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Seynod est notifié à M. le Maire de la commune d'Annecy, dont Seynod est une commune déléguée, et à Mme la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Annecy.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois (i) à la mairie d'Annecy et à la mairie déléguée de Seynod – ces formalités étant justifiées par un certificat du maire ou de son représentant, (ii) au siège du Grand Annecy – cette formalité étant justifiée par un certificat de la présidente ou de son représentant – et (iii) au siège de la Direction Départementale des Territoires de Haute Savoie ;
- fera l'objet d'une mention de cet affichage inséré en caractères apparents dans un journal diffusé sur le département de la Haute Savoie ;
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute Savoie ;
- sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute Savoie.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. Les frais d'affichage et de publicité seront à la charge des services du Ministère des Armées, maître d'ouvrage et bénéficiaire du projet.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).


Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : Exécution du présent arrêté







Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute Savoie, Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, Monsieur le Maire de la commune d'Annecy, M. le Chef d'État-Major de la Zone de Défense et M. le Commandant du 27^{ème} Bataillon de Chasseurs Alpains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy,

Le Préfet,

Yves LEBRETON 

Plan du régime extérieur du champ de tir permanent de SACCONGES

LÈGENDE	
ECHELLE	1 / 25 000
LIMITE DE LA ZONE DANGEREUSE	
CAPITALES DE TIR	
BARRIERE	
PANNEAUX	 à 
TERRAIN MILITAIRE	
ACCES	